

GARAGE ET ABRI D'AUTO ISOLÉ

Utilisation

Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

Documents à fournir

- Plan d'implantation (fait par un arpenteur dans certains cas);
- Certificat de localisation;
- Élévations;
- Soumission et coordonnées de l'entrepreneur;
- Paiement.

Rappel

La démolition d'un bâtiment accessoire est assujettie à un certificat d'autorisation.



MISE EN GARDE

Ce document vous est fourni à titre informatif. Tout autre règlement peut s'appliquer et d'autres documents peuvent vous être demandés.

La consultation des règlements en vigueur peut se faire au bureau du service de l'urbanisme et de l'environnement.



Service de l'urbanisme et de l'environnement

110, boulevard Perrot L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1 514 453-1751 poste 252 ile-perrot.qc.ca

Date de révision 2017-06-01

GARAGE

ET ABRI D'AUTO ISOLÉ

Exigences

Un seul bâtiment accessoire isolé, qu'il soit de type garage, abri d'auto ou les deux combinés, est autorisé par terrain.

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou d'un garage isolé est de 52 m².

Un garage doit comporter absolument une porte.

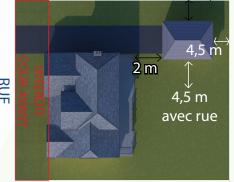
Définition abri d'auto isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.



Localisation

Si ouverture: 1 m sinon: 1,5 m



Matériaux Prohibés

- Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;
- La tôle non architecturale;
- Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;
- Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- La fibre de verre;
- Tout isolant;
- Tout bardeau et déclin d'amiante;
- La toile de plastique, de vinyle, de polythène d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre:
- L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;
- La maçonnerie vissée et/ou collée, pour une nouvelle construction seulement.